

ALFRED REBOUX

Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS :

Bureaux-Tournois : Trois mois. 12.00
Six mois. 22.00
Un an. 40.00

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne,
trois mois. 15.00

En France et l'étranger, les frais de poste
en sus.

Le prix des Abonnements est payable
d'avance. — Tout abonnement continue,
jusqu'à réception d'avis contraire.

ROUBAIX 18 MARS 1877.

Éditorial

« La presse, il le faut avouer, est devenue un des fléaux de la société, et un brigandage intolérable » — VOLTAIRE. *Mélanges Littéraires.*

« Y a-t-il rien de plus tyrannique que d'ôter la liberté de la presse ? Et comment un peuple veut-il se débarrasser quand il ne lui est pas permis de penser par écrit ? » VOLTAIRE. *Lettre à Damienville.*

Notons en passant que ce Damienville, un des correspondants de Voltaire, public, sous le nom de Boulanger, un ouvrage impie, *l'Antiquité Découverte*, qui fut condamné au feu par arrêt du Parlement.

Nous avons cité ces deux opinions diamétralement opposées, émanées du même personnage, pour montrer que les républicains de nos jours ont bien raison de revendiquer Voltaire pour un de leurs ancêtres ; tout au moins reconnaîtront-ils que les palinodies politiques ne datent pas d'aujourd'hui, et M. Jules Simon peut se couvrir de l'exemple du patriarche de Ferney pour justifier la conduite qu'il tient. M. Guizot, s'il vivait encore, aurait le droit de répéter au président actuel du Conseil, ce qu'il a dit un jour : « Vous jouez le même air que nous, avec la prétention de le jouer mieux. » Mais il n'y a que la prétention ; l'air est joué à contre-mesure et toutes les notes se heurtent, produisant la plus disgracieuse cacophonie.

Nous n'avons aucun goût pour les fautes d'écriture de M. Paul de Cassagnac ; c'est un vice de forme, comme il l'a dit lui-même, il ne nous expose que tout autre avis opposé. La justice est saisie ; nous ne voulons plus parler de son cas en particulier. Aussi bien n'est-ce, ni pour le condamner, ni pour le plaindre, que nous avons pris la plume. C'est uniquement pour dire notre avis, simplement et sincèrement, sur le spectacle que nous offre le gouvernement républicain.

Un jour, M. Jules Favre, plaidant au Palais de Justice, se trouva amené soit par le hasard de l'improvisation, soit par un sous-basard de la conscience, à faire amende honorable d'une faute grave commise par lui ; il demanda pardon à Dieu et aux hommes d'avoir violé la loi.

Un autre jour, un autre républicain, du moins il le commençait déjà alors à n'être plus républicain, M. Clément Laurier, plaidant devant un tribunal de Marseille, demanda aussi pardon à Dieu et aux hommes d'avoir autrefois attaqué, calomnié l'armée, cette sauvegarde de la société.

C'étaient là, deux exemples d'amis que nous sommes tout étonnés de n'avoir pas vus imités vendredi par M. Jules Simon. Au lieu de faire amende honorable, au lieu de laisser sortir librement le cri de sa conscience, de reconnaître de proclamer son erreur ancienne, il a préféré imiter son maître Voltaire, et, dans la même séance,

dans le même discours, se désavouer et se démentir, à désavouer et démentir par ses actes d'aujourd'hui, ses paroles d'autrefois, tout en prétendant maintenir et affirmer ses anciens principes. Qui s'y reconnaîtrait ? Qui reconnaîtrait le brillant esprit de l'homme d'opposition dans ce discours pitoyable prononcé vendredi au nom du gouvernement ? Les applaudissements des républicains n'auront point suffi, nous voulons le croire, à lui dissimuler sa défaite morale ; et nous terminerons en rappelant ce mot d'un philosophe du siècle dernier de d'Alembert, resté étranger à ses palinodies si fréquentes de nos jours : « Je ne sais, écrivait-il à Frédéric II, si ce acte de liberté (de la presse) doit être accordé ; mais je pense que, si on l'accorde, elle doit être sans limites et indéfinie. »

ALEXANDRE WATTEAU.

SENAT

Présidence de M. L'ADJUTANT-PASQUIER.

Séance du 17 mars

M. L'AMIRAL DE LA RONCIÈRE LE NOURY dépose un rapport sur un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877 pour les établissements du Tonking et de la Cochinchine.

M. DE CHESSELONGO a la parole pour une question à adresser au ministre de l'intérieur.

La question que j'ai à adresser à M. le ministre de l'intérieur, dit l'orateur, concerne la suspension du maire et de la commune de la ville d'Orthez. Elle peut, au premier abord, sembler peu importante, mais elle touche aux sentiments de justice et à la liberté religieuse, et c'est pour cela qu'elle s'impose à moi comme un devoir.

L'orateur lit l'arrêté de suspension de M. Blanc, maire d'Orthez, et de M. Dubois, adjoint. Il regrette la forme sommaire de l'arrêté. S'agit-il d'une suspension définitive ? Telle est la première question soumise au ministre.

En outre, l'arrêté n'est pas motivé. Il se borne à viser les instructions de M. le ministre. C'est ainsi qu'on a traité un maire et un adjoint qui méritent le respect et la sympathie de tous, par la loyauté des services qu'ils rendent depuis six mois. Vous les avez égalés au pays d'outre-mer, comme ayant manqué à leur devoir. Je demande quel devoir ?

Voici dans quelles circonstances est intervenu l'arrêté : On a vu que :

1. M. CURIELONGO. — Je sais les circonstances, mais j'ignore la date. On ne présentait aucune proposition de loi, et j'avais promis d'organiser une mission. Il y avait procession et plantation de croix, suivie de la coutume du pays.

Cela s'est fait récemment à Castelnaudary, sans protestation. Le maire avait promis de mettre à la disposition des fidèles un terrain pour la plantation de croix. On ne présentait aucune difficulté. M. le sous-préfet crut devoir intervenir parce que la population est divisée en protestants et en catholiques, c'était une crainte exagérée ; car il y a des sentiments de respect et de justice réciproques dans Orthez dont j'ai été maire pendant 15 ans. (Très-bien, très-bien, à droite.)

N'étant à redouter aucune atteinte à la liberté religieuse, l'intervention du sous-préfet fut regrettable. Elle froissait le droit des catholiques (réclamations à gauche) ; elle méconnaissait le respect des protestants d'Orthez, pour les catholiques. On a parlé d'une pétition.

Si elle existait, on pouvait répondre aux pétitionnaires qu'ils devaient laisser à des catholiques leur liberté. Aucune émotion ne se serait produite. M. le sous-préfet, je dois le reconnaître, se contenta de prévenir l'évêque et de consulter l'administration.

Le maire s'efforça d'aplanir toutes les difficultés légales autour de la manifestation. Le préfet donna l'autorisation nécessaire pour l'occupation du terrain. Et ce terrain fut mis à la disposition de l'autorité religieuse par une délibération du Conseil municipal. Des difficultés furent ensuite élevées par l'arrêté préfectoral et amenèrent en définitive la suspension de la cérémonie.

L'évêque de Bayonne adressa des instructions portant simplement que la plantation pouvait avoir lieu à condition que les formalités légales seraient accomplies.

On a donc, à ce moment, on fit procession que cette cérémonie n'eût pas lieu. Quelques-uns de assistants adressèrent avec émotion au curé, en demandant que la plantation de la croix eût lieu. En résumé, l'évêque, par ses instructions, n'en remetait à l'appréciation du curé de décider de la plantation de la croix, mais de la résoudre à intervenir et le curé décida alors que la cérémonie aurait lieu.

Après cela, peut-on dire que M. le curé ait désobéi à l'évêque ? Non ! Notre vieil évêque gouverne depuis quarante ans notre diocèse, et il est obéi et respecté de tous. La cérémonie eût donc eu lieu dans un ordre complet.

« On a reproché au maire d'être allé au maire et à l'adjoint. Vous ne pouvez reprocher aux administrateurs ni de n'avoir pas interdit la plantation, ni de n'avoir pas obéi aux instructions de l'évêque. Ils ont, il est vrai, assisté à la procession ; mais est-ce là le grief ? »

Ils y ont assisté comme simples citoyens remplissant leur rôle de citoyens chrétiens, et je ne puis croire, ajoute l'orateur, que M. le ministre de l'intérieur ne respecte pas la liberté de conscience.

Si la conscience des fonctionnaires leur apparaît, il n'y a rien à arguer contre le maire et l'adjoint ; car l'arrêté est une simple justification. (Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements à droite.)

M. JULES SIMON, ministre de l'intérieur. — Je connais à fond toutes les circonstances de cette affaire. J'ai vu le préfet ; j'ai lu-dessus les documents les plus précis. Mais je me borne à exposer les raisons qui ont déterminé le préfet à me demander de prendre l'arrêté et qui m'ont décidé à le consentir.

Je ne conteste pas à des fonctionnaires le droit de suivre une procession à titre privé. La liberté de conscience n'a rien à craindre de moi. Non-seulement je suis décidé à la respecter moi-même, mais encore à la faire respecter. (Très-bien !) Je renouvelle mes déclarations à cet égard.

La suspension a été prononcée pour d'autres raisons qui ont déterminé M. le préfet. M. de Vaulroland ne saurait être suspect. Il est très-préfet de son propre département. Il est très-motivé, très-respectueux de la religion.

Moi seul suis responsable de la décision, et moi seul suis responsable de mon ministère ; je suis disposé à les couvrir, à moins que je ne les blâme. Mais, dans le cas actuel, le fonctionnaire dont il s'agit a raison.

L'honorable ministre rappelle les faits. Il cite également la loi qui exige le consentement des cultes dissidents pour une manifestation extérieure d'un de ces cultes puisse avoir lieu.

La loi doit être appliquée ; or, le sous-préfet n'est intervenu que parce que les protestants ont réclamé. Se contentant de demander certaines conditions particulières indiquées par leur pétition, le préfet n'a rien fait pour empêcher l'érection de la croix, et que la plantation eût lieu dans le cimetière. Il devait respecter la loi sans contraindre les catholiques. C'est ce qu'il a fait ; il s'est adressé à l'évêque de Bayonne qui s'est contenté d'une procession sans plantation de croix.

Malheureusement, malgré la défense de l'évêque, le maire et l'adjoint ont autorisé par leur présence cette infraction aux ordres de l'autorité épiscopale. Il est vrai que le maire était l'un des plus ardents promoteurs de la manifestation, et il a répondu aux observations du préfet que cette manifestation avait lieu suivant les intentions de l'évêque. C'était une dérision.

Une voix à droite : C'est vrai. (Bruit à gauche.)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Le curé d'Orthez a désobéi à un ordre sage de son évêque.

Il n'a pas rapporté, comme l'évêque le voulait, la croix à l'église, et a permis dans l'idée de planter la croix dans un lieu public. Le maire, en suivant la procession, a commis une faute contre l'autorité civile, contre l'autorité religieuse, contre l'autorité de la loi. Ce n'est plus un acte de religion.

On ajoute qu'il ne portait pas ses insignes ; mais s'il les avait eus, la faute eût été plus grave. Je maintiens qu'en assistant à la procession, le maire a manqué à ses devoirs de maire.

M. DE CHESSELONGO. — Il n'y a pas eu faute de la part du maire, car toutes les formalités avaient été remplies.

On a beaucoup exagéré le caractère des instructions de l'évêque. Il ne faisait qu'une réserve sur la cérémonie, c'est que les formalités n'avaient pas été remplies, et elles l'avaient été.

M. JULES SIMON donne lecture de l'ordonnance de l'évêque de Bayonne, qui se termine ainsi :

« Il sera sursis à la plantation de la croix si elle n'est précédée de la messe et si elle n'est précédée de la messe et si elle n'est précédée de la messe... »

« Il sera sursis à la plantation de la croix si elle n'est précédée de la messe et si elle n'est précédée de la messe... »

« Il sera sursis à la plantation de la croix si elle n'est précédée de la messe et si elle n'est précédée de la messe... »

« Il sera sursis à la plantation de la croix si elle n'est précédée de la messe et si elle n'est précédée de la messe... »

qui sera rapportée à l'église pour y être exposée à la vénération des fidèles.

« Je me réserve, ajoute Monseigneur l'évêque de Bayonne, de présider à la plantation de la croix, lorsque le terrain aura été définitivement choisi et que les formalités légales auront été accomplies. »

M. DE CHESSELONGO. — La lecture que vient de faire M. le président du conseil confirme mes assertions. En effet, l'évêque ajournait les cérémonies jusqu'à ce que les formalités aient été remplies ; or, elles avaient été accomplies.

Si donc M. le ministre n'a pas voulu attendre dans le maire le fait du chrétien, il a commis par l'arrêté de suspension un acte de pur arbitraire.

Si au contraire, il a voulu attendre par cet arrêté les catholiques, il a porté atteinte aux droits de la liberté religieuse, et je proteste.

Le maire d'Orthez a accompli son devoir, et respecté la loi. Si M. le ministre de l'intérieur veut également remplir son devoir, il retirera son arrêté.

L'ordre du jour, après la suite de la délibération sur le livre 1^{er} du code rural (chemins vicinaux).

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

L'article 11 est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

M. LE COMTE DE SAINT-VALENTIN expose que la Chambre des députés a conclu avec l'Agence Havas un traité aux termes duquel les dépêches de télégrammes sont affichées dans le local de la Chambre.

Il dépose un projet de loi tendant à la conclusion d'un traité analogue pour le Sénat.

Cette proposition est renvoyée à la commission de comptabilité.

La séance est levée à cinq heures cinquante-cinq minutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 17 mars.

Présidence de M. Jules Grévy.

La séance est ouverte à 2 h 1/2.

La Chambre adopte le projet de loi concernant les récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition de Philadelphie.

M. NAUDET expose que sa proposition et celle de M. C. Magnier sur la liberté de réunion et d'association ont été renvoyées à la commission qui examine la proposition de M. Louis Legrand sur la liberté de réunion.

L'orateur demande la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner toutes les questions relatives à la proposition de M. Lockroy relative aux chambres syndicales.

Par 268 voix contre 187, la Chambre décide que les propositions relatives au droit d'association se sont séparées et renvoyées aux bureaux.

La Chambre décide ensuite le projet tendant à l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi sur les saïons.

M. Langlois combat le projet, qui est soutenu par M. Léon Say.

président du conseil paraissait étonné et embarrassé en répondant à M. Paul de Cassagnac. Il y avait de quoi. L'orateur bouapartiste a dit :

« C'est une situation singulière que celle d'un député frappé, sous le régime républicain, avec les restes d'une loi monarchique de 1819, et c'est une véritable parodie que de voir remorquer la République avec les chevaux de l'Empire et de la Monarchie. (Mouvements divers.) »

« Si la République veut faire quelque chose, elle doit être originale. Elle ne peut-être à la fois profondément républicaine et profondément monarchique. »

M. Jules Simon n'a pu répondre à cette argumentation que par des distinctions subtiles entre la liberté de la presse et le droit commun.

Or, ce respect du droit commun auquel M. Jules Simon sacrifie la liberté de la presse, ne l'empêche pas de laisser impunies les atteintes les plus violentes. La presse radicale contre la religion, la morale, l'ordre social, le maréchal, le Sénat, l'armée, la magistrature, etc.

M. Paul de Cassagnac a eu raison de dire :

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

Les attaques de la presse contre le maréchal et contre le Sénat sont continuelles, et de la dernière violence, sans que des poursuites aient été demandées. L'armée est insultée dans les termes les plus flétrissants, à l'occasion de la répression de la Commune, et l'action publique reste muette.

Les outrages à la religion et à la morale ne connaissent aucune limite. Les Frères de la doctrine chrétienne et les Sœurs de charité sont impunément injuriés de la façon la plus grossière ; les évêques, traités de pitres ; Jeanne d'Arc, appelée, naïve et idiote ; le prêtre, présenté comme exploitant de vieilles paillardes ; Jésus-Christ enfin, outragé, vilipendé dans les termes les plus révoltants ; voilà ce qu'on ne poursuit pas, afin de réserver à un seul toutes les rigueurs de la loi.

M. Jules Simon a fait la plus singulière réponse à cet exposé de l'orateur bouapartiste ; le président du Conseil, tout en reconnaissant que les articles cités étaient détestables, a prétendu que le chef du gouvernement ne pouvait lire tous les journaux... mais est-ce que la direction du bureau de la presse n'a pas mission de lire tous les journaux, et ne place-t-elle pas sous les yeux du ministre tous les articles jugés répréhensibles ?

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

ALFRED REBOUX

Propriétaire-Gérant

INSERTIONS :

Annonces : la ligne. 25 c.
Réclames : . . . 35 c.
Faits divers : . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. 15.00

En France et l'étranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

ROUBAIX 18 MARS 1877.

Éditorial

Toute cette réplique de M. Jules Simon a été de la plus grande faiblesse.

Comme l'acquiescement de M. Paul de Cassagnac est à peu près certain, le gouvernement compte, dit-on, le faire juger d'abord par la police correctionnelle. N'est-il pas vraiment odieux d'appliquer à la fois au même écrivain deux juridictions ? Le président Grévy l'a bien compris, car il a essayé de faire voter par la Chambre un article additionnel, qui aurait envoyé M. Paul de Cassagnac devant une seule juridiction. La majorité républicaine et radicale n'a rien voulu entendre. Nous verrons, cependant, si elle toujours quand la passion seule inspire, si le vote du 18 mars ne tournera pas précisément contre ses auteurs.

On lit dans le journal radical *le Ralliement* :

« Voilà où nous en sommes ! Et cependant la situation fut-elle jamais plus critique ? Tout est remis en question : il s'agit de la république ou de la monarchie, de la vie libre ou de la mort morale, de l'indépendance nationale ou de la domination étrangère ; être ou ne pas être. »

Le Ralliement à raison.

Paris n'a point atteint jusqu'ici, à beaucoup près, malgré ses immenses ressources, le chiffre des souscriptions recueillies dans le Nord pour l'Université catholique de Lille. Toutefois, le mouvement en faveur de l'enseignement libre se prononce et s'étend de plus en plus à Paris même. C'est ainsi que Mgr Capel a pu venir d'Angleterre, prêcher hier, à la chapelle des RR. PP. passionistes, avenue de la Reine-Hortense, au profit de l'Université catholique de Londres. Le discours a été prononcé en anglais, bien que Mgr Capel manie aussi admirablement que personne la langue française et en connaissance à fond les ressources.

Le soir même, Sa Grandeur obligée de quitter Paris n'a pas pu paraître au salon des Œuvres où sa présence avait été annoncée. En revanche on y a entendu le R. P. Denis, supérieur de la maison des Passionistes anglais, à Paris. Le Père a raconté à l'assemblée les commencements de cet ordre et la fondation successive des maisons de Boulogne, de Londres et de Calais. 217 conversions d'anglais se sont accomplies dans l'étroite chapelle de l'avenue de la Reine-Hortense. Rien n'est plus facile à un anglais que de traverser le détroit et de venir se faire baptiser à Paris. Un tel mouvement de retour à la foi n'est pas seulement une satisfaction religieuse, c'est encore un événement d'une haute portée politique. Sur la demande du président du salon, M. Antonin Rubélet, le R. P. Denis a donné les détails les plus curieux et les plus nouveaux sur la conversion de Sa Grâce le marquis de Ripon, chef des franc-maçons en Angleterre. De tels faits mériteraient d'être plus connus.

Avant le digne religieux, le salon des Œuvres avait entendu un de nos jeunes et éminents magistrats, M.

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ? Il a laissé réparer les Droits de l'Homme, sous un nouveau titre ; il laisse écrire un condamné évadé de Nourmés ; l'auteur du Roman d'un Prêtre siège sur les bancs de la Chambre, bien que le gérant du journal ait été condamné, et peut-être aura-t-il la courtoisie, lui qui est à l'abri, de venir à l'aide d'un collègue menacé. (Mouvements divers.) Est-il possible, au point de vue de l'équité, d'appliquer à l'orateur les lois qu'on n'applique pas aux journalistes républicains ? »

« Comment le ministère a-t-il appliqué les lois sur la presse ?